

Unité départementale des Bouches-du-Rhône
16 rue Zattara CS 70248
13333 Marseille

Marseille, le 18/10/2024

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 11/10/2024

Contexte et constats

Publié sur  **GÉORISQUES**

Carrefour Supply Chain

ZAC de la CRAU
Av. Gabriel VOISIN
13300 Salon-de-Provence

Références : D-2024-1404

Code AIOT : 0006401067

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 11/10/2024 dans l'établissement Carrefour Supply Chain implanté ZAC de la CRAU Av. Gabriel VOISIN 13300 Salon-de-Provence. L'inspection a été annoncée le 05/09/2024. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

La visite d'inspection fait suite à la demande de 2 laboratoires mandatés en 2021 pour la réalisation de contrôles inopinés sur les rejets aqueux et atmosphériques de l'installation qui n'ont toujours pas été payés par l'exploitant.

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- Carrefour Supply Chain
- ZAC de la CRAU Av. Gabriel VOISIN 13300 Salon-de-Provence
- Code AIOT : 0006401067
- Régime : Autorisation

- Statut Seveso : Seveso seuil bas
- IED : Non

La Base logistique Carrefour Supply Chain assure l'approvisionnement des produits des magasins de la marque dans le grand Sud, de Béziers à Nice. Le site est constitué de 2 entrepôts, l'un dédié au stockage des produits Frais/Surgelés, l'autre communément appelé "épicerie", destiné au stockage des produits secs, dont l'une des cellules est réservée au stockage des matières dangereuses. L'activité est autorisée par l'arrêté préfectoral du 8 décembre 2015. Le site est soumis au régime de l'autorisation et il relève du classement Seveso seuil bas.

Thèmes de l'inspection :

- Eau de surface

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;
 - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, des suites graduées et proportionnées avec :
 - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
 - ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente inspection</u> ⁽¹⁾	Proposition de délais
4	Contrôles inopinés	Code de l'environnement du 07/12/2020, article L514-8	Mise en demeure, respect de prescription	15 jours
5	Contrôles inopinés	Arrêté Ministériel du 02/02/1998, article 58.V	Mise en demeure, respect de prescription	15 jours

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
1	Autosurveillance des eaux résiduaires	Arrêté Préfectoral du 08/12/2015, article 8.2.3	Sans objet
2	Valeurs limites d'émission des eaux pluviales	Arrêté Préfectoral du 08/12/2015, article 4,3,12	Sans objet
3	Mesures comparatives	Arrêté Préfectoral du 08/12/2015, article 8,1,2	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

L'inspection des ICPE a mandaté en 2021 les laboratoires SCP-LAE et Kali'Air pour la réalisation de contrôles inopinés respectivement sur les rejets en eaux et atmosphériques de l'installation. Ces contrôles ont bien été réalisés et les rapports transmis à l'exploitant et à l'inspection.

Cependant, les 2 laboratoires ont contacté l'Inspection pour non-paiement des prestations réalisées.

L'inspection propose donc de mettre en demeure l'exploitant de payer ces 2 factures datées de 2021 sous 15 jours.

2-4) Fiches de constats

N°1 : Autosurveillance des eaux résiduaires

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 08/12/2015, article 8.2.3
Thème(s) : Risques chroniques, Autosurveillance
Prescription contrôlée :
Eaux pluviales : L'exploitant fait réaliser par un organisme extérieur une mesure annuelle des

paramètres visés à l'article 4.3.12 du présent arrêté au niveau du point de rejet en sortie du bassin d'orage et de préférence juste après un épisode pluvieux important.

Constats :

L'exploitant a présenté et transmis par mail le rapport d'analyses du bureau Abiolab en date du 23/02/2024.

Les résultats respectent les valeurs limites fixées dans l'arrêté préfectoral du site.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 2 : Valeurs limites d'émission des eaux pluviales

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 08/12/2015, article 4,3,12

Thème(s) : Risques chroniques, Eaux pluviales

Prescription contrôlée :

L'exploitant est tenu de respecter avant rejet des eaux pluviales dans le milieu récepteur considéré, les valeurs limites en concentration définies : AJOUTER TABLEAU

* En outre, le taux d'abattement des matières en suspension doit être au minimum de 80 %

Le débit de fuite maximal des eaux pluviales vers le milieu naturel est au plus de 150 litres/seconde.

Constats :

L'exploitant a présenté et transmis par mail le rapport d'analyses du bureau Abiolab en date du 23/02/2024.

Les résultats respectent les valeurs limites fixées dans l'arrêté préfectoral du site.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 3 : Mesures comparatives

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 08/12/2015, article 8,1,2

Thème(s) : Risques chroniques, Autosurveillance

Prescription contrôlée :

Outre les mesures auxquelles il procède sous sa responsabilité, afin de s'assurer du bon fonctionnement des dispositifs de mesure et des matériels d'analyse ainsi que de la représentativité des valeurs mesurées (absence de dérive), l'exploitant fait procéder à des mesures comparatives, selon des procédures normalisées lorsqu'elles existent, par un organisme extérieur différent de l'entité qui réalise habituellement les opérations de mesure du programme d'auto surveillance. Celui-ci doit être accrédité ou agréé par le ministère chargé de l'inspection des installations classées pour les paramètres considérés.

Ces mesures sont réalisées sans préjudice des mesures de contrôle réalisées par l'inspection des installations classées en application des dispositions des articles L. 514-5 et L. 514-8 du code de l'environnement. Cependant, les contrôles inopinés exécutés à la demande de l'inspection des installations classées peuvent, avec l'accord de cette dernière, se substituer aux mesures comparatives.

Constats :

L'inspection des ICPE a mandaté en 2021 les laboratoires SCP-LAE et Kali'Air pour la réalisation de contrôles inopinés respectivement sur les rejets en eaux et en air de l'installation. Ces contrôles ont bien été réalisés et les rapports transmis à l'exploitant et à l'inspection. Cependant, les 2 laboratoires ont contacté l'Inspection pour non paiement des prestations réalisées.

Type de suites proposées : Sans suite**N° 4 : Contrôles inopinés****Référence réglementaire :** Code de l'environnement du 07/12/2020, article L514-8**Thème(s) :** Risques chroniques, Contrôles réalisés à la demande de l'Inspection**Prescription contrôlée :**

Les dépenses correspondant à l'exécution des analyses, expertises ou contrôles nécessaires pour l'application du présent titre, y compris les dépenses que l'Etat a engagées ou fait engager dans le cadre de la gestion ou du suivi des impacts et conséquences d'une situation accidentelle, sont à la charge de l'exploitant.

Constats :

L'inspection des ICPE a mandaté en 2021 les laboratoires SCP-LAE et Kali'Air pour la réalisation de contrôles inopinés respectivement sur les rejets en eaux et en air de l'installation. Ces contrôles ont bien été réalisés et les rapports transmis à l'exploitant et à l'inspection. Cependant, les 2 laboratoires ont contacté l'Inspection pour non paiement des prestations réalisées. Lors de l'inspection, l'exploitant a confirmé que les prestations n'ont pas été payées sans en préciser les raisons.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

L'inspection propose de mettre en demeure l'exploitant de payer ces 2 factures datées de 2021 sous 15 jours.

Type de suites proposées : Avec suites**Proposition de suites :** Mise en demeure, respect de prescription**Proposition de délais :** 15 jours**N° 5 : Contrôles inopinés****Référence réglementaire :** Arrêté Ministériel du 02/02/1998, article 58.V**Thème(s) :** Risques chroniques, Contrôles réalisés à la demande de l'Inspection**Prescription contrôlée :**

Sans préjudice des dispositions prévues au III du présent article l'inspection des installations classées peut, à tout moment, réaliser des prélèvements d'effluents liquides ou gazeux, de déchets ou de sol, et réaliser des mesures de niveaux sonores. Les frais de prélèvement et

d'analyses sont à la charge de l'exploitant.

Constats :

L'inspection des ICPE a mandaté en 2021 les laboratoires SCP-LAE et Kali'Air pour la réalisation de contrôles inopinés respectivement sur les rejets en eaux et en air de l'installation.

Ces contrôles ont bien été réalisés et les rapports transmis à l'exploitant et à l'inspection.

Cependant, les 2 laboratoires ont contacté l'Inspection pour non paiement des prestations réalisées.

Lors de l'inspection, l'exploitant a confirmé que les prestations n'ont pas été payées sans en préciser les raisons.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

Comme pour le point de contrôle précédent (n°4), L'inspection propose de mettre en demeure l'exploitant de payer ces 2 factures datées de 2021 sous 15 jours.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Mise en demeure, respect de prescription

Proposition de délais : 15 jours